

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 mars 2015

---

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -  
(N° 2585)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 87

présenté par

M. Breton, M. Philippe Armand Martin, M. Sermier, Mme Besse, M. Aubert, M. Chevrollier,  
M. Taugourdeau, M. de Mazières, M. Gilard, Mme Nachury, M. Decool, M. Hetzel, M. Tian,  
M. Moreau, M. Leboeuf, M. Vitel, Mme Louwagie, Mme Pons, Mme Boyer, M. Myard,  
M. Delatte, M. Lett et M. Rochebloine

-----

**ARTICLE 4**

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« effet »,

insérer le mot :

« secondaire ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 4 prévoit que « Le médecin met en place l'ensemble des traitements antalgiques et sédatifs pour répondre à la souffrance réfractaire du malade en phase avancée ou terminale, même s'ils peuvent avoir comme effet d'abrégé la vie ». L'oubli de l'adjectif « secondaire » après « effet » est assez surprenant : cache-t-il le fait que la mort pourrait être le but recherché pour lui-même ? On serait alors clairement en dehors de la notion du double effet et dans l'intention de provoquer délibérément la mort, ce qui est expressément interdit par l'article 38 du code de déontologie médicale.